

DECISION N°2018-0710/ARCOP/ORD

sur recours de GRENIER DU BURKINA SARL contre la procédure d'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2018 de GRENIER DU BURKINA SARL contre la procédure d'ouverture des plis de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou KABORE et Saïdou OUEDRAOGO, représentants le GRENIER DU BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudraoga YAMEOGO, représentant de la Mairie de Gourcy ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la procédure d'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'ouverture des plis a eu lieu le 24 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 septembre 2018 ; que GRENIER DU BURKINA SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 26 septembre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 28 septembre 2018 pour y répondre ; que par lettre en date du 26 septembre 2018, elle n'a pas fait droit à sa requête ; qu'ainsi le requérant avait jusqu'au 28 septembre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 28 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gourcy a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a refusé d'ouvrir le pli de GRENIER DU BURKINA SARL pour n'avoir pas mentionné sur l'enveloppe extérieure l'objet intégral de l'appel d'offres ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce grief est insuffisant pour écarter son enveloppe ; il explique que c'est au cours du dépouillement, qu'un soumissionnaire a exigé la lecture des mentions inscrites sur les enveloppes ; le Président de la CCAM a ainsi constaté sur son pli, l'absence de mention d'indication de nombre d'écoles du préscolaire et d'écoles du primaire, bénéficiaires de cette acquisition de vivres ; que ce motif n'est pas valable car le numéro et l'objet de la procédure ont été mentionnés sur l'enveloppe extérieure et que l'omission du nombre d'écoles ne saurait être suffisant pour ne pas prendre son offre en compte ;

il sollicite donc de l'ORD l'ouverture de son pli afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM soutient que l'offre du requérant ne doit pas être examinée ; qu'il ne s'agit pas de l'appel d'offres de la Commune ; que le dossier est très explicite sur cette question car le pli doit porter la mention « appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la différence entre la mention portée sur le pli du requérant et celle figurant dans le dossier d'appel à concurrence réside dans la non précision du nombre d'écoles du préscolaire et du primaire ; que par contre, tous les autres éléments permettant d'identifier clairement ledit appel d'offres sont corrects, à savoir le numéro de l'appel d'offres et son objet qui n'est rien d'autre que l'acquisition de vivres au profit des écoles du préscolaire et du primaire de la Commune de Gourcy ; que la non précision du nombre d'écoles sur le pli n'est pas un élément substantiel car n'étant pas de nature à semer une quelconque confusion sur la présente procédure ; qu'il convient donc de renvoyer la CCAM à prendre en compte l'offre du requérant pour la suite de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de GRENIER DU BURKINA SARL est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GRENIER DU BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GRENIER DU BURKINA SARL est fondée ;

-de renvoyer la CCAM à procéder à l'ouverture du pli et à l'analyse de l'offre du GRENIER DU BURKINA SARL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2018
le Président de séance

Firmin BAGORO